Allemand des gardes de Bordeaulx

Amende

Veu les faultes prinses par les gardes de la monnoye de Bordeaulx en deux boistes de doubles deniers tournois, La premiere en laquelle avoit lviij s. t. d. faible en xx marcs xx d. escharce de loy [illegible] iij grains fin pour marc et la seconde desd. doubles tournois en laquelle boiste avoit lviij s. d. escharce de loy [illegible] iiij grains fin pour marc dont lesquelles faultes [illegible] ont este condempnez en amende envers le Roy chascun deulx a la somme de vingt solz tournois les frais de justice faiz [illegible] prononce en la chambre des monnoyes le premier jour daoust mil cccc iiij^xx et sept

Du xviij jour daoust
mil cccc iiij^xx et sept

En ce semble Jehan le [illegible] bourgeois demourant a paris [illegible] a [illegible] du [illegible] du Roy sur le fait des monnoyes

Du viij jour daoust
mil cccc iiij^xx et vij

apparence de [illegible]

Messire [illegible] du Chastean prebstre chappellain de saint [illegible] de halate lez senliz, [illegible] Robert Velut marchant demourant [illegible] Jehan le blanc et Robin Darches marchans demourans a Compiegne trouvez saisiz de certaine quantite de blans de savoye et de Mazembourt par [illegible] furent ordonnez a adiournez [illegible] en personnes et veu les deppositions et confessions qui sont [illegible] ont este lesd. monnoyes sont cisaillees et livrees a la monnoye de paris au prouffit des dessusd. nommez en paiant le [illegible] ainsi que [illegible] des [illegible] et [illegible]

Du xx jour daoust
mil cccc iiij^xx et sept

Sentence Allemand des gardes et [illegible] de la monnoye dangiers

Amende

Veu les requestes et conclusions prinses par les gens du Roy allencontre des maistre et gardes de la monnoye dangiers [illegible] dune boiste descuz dor au soleil faicte en lad. monnoye du xxvij jour de juing mil cccc iiij^xx et cinq jusques au iij jour de juing exclus mil cccc iiij^xx et sept en laquelle boiste avoit xxviij d. des dessusd. escuz jugez escharcez les deux escuz [illegible] de carat de fin pour marc et les ix deniers escuz jugez escharcez de loy dung huitieme de carat de fin pour marc Pour lesquelles faultes led. maistre a este condempne envers le Roy en amende de trente livres tournois et chascun desd. deux gardes en la somme de quinze livres tournois et frais de justice et a tenir prison ou il appartiendra jusques a plaine satisfaction desd. sommes

Du v jour de septembre
mil cccc iiij^xx et sept

Sentence de Guille bonneau et de [illegible] barillier

Guillaume bonneau et [illegible] barillier serviteurs de Jehan [illegible] mercier demourant a paris trouvez saisiz des dessusd. [illegible] de [illegible] et [illegible] deux [illegible] et deux [illegible] quilz transportoient hors lad. ville de paris [illegible] ont este condempnez lesd. [illegible] en la somme de [illegible] et ledit barillier en la somme de deux solz tournois damende envers le Roy et lesd. pieces cisaillees et livrees a la monnoye de paris au prouffit dud. [illegible] sur lequel prouffit la quarte partie dud. prouffit et amende [illegible] la quarte partie en ensuyvant les ordonnances